

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****162^e session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.9.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 15 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 3 (Dispositifs catadioptriques)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 44). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/46, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.13-26410 (F) 210114 210114



* 1 3 2 6 4 1 0 *

Merci de recycler



Annexe 5,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

- «1. Forme et dimensions des dispositifs rétro réfléchissants des classes IA ou IB
- 1.1 La forme des plages éclairantes ne doit pas pouvoir être confondue aisément avec un triangle aux distances usuelles d'observation.»

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

- «3.1 La forme des plages éclairantes ne doit pas pouvoir être facilement confondue avec un triangle aux distances usuelles d'observation.»
